

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 septembre 2016

AGENCE NATIONALE DE SANTÉ PUBLIQUE - (N° 4048)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 2

présenté par

M. Bap
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 1° du I de l'article L. 1413-9 du code de la santé publique, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* De deux députés et de deux sénateurs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir la présence obligatoire de quatre parlementaires, deux députés et deux sénateurs, au sein du conseil d'administration de l'Agence nationale de santé publique.

En effet, l'ordonnance n° 2016-462 du 14 avril 2016 portant création de l'Agence nationale de santé publique ne prévoit pas de représentants du Parlement au sein du conseil d'administration.

Or, compte tenu de l'étendue des missions du conseil d'administration, dont les délibérations portent notamment sur les orientations stratégiques pluriannuelles, qui déclinent les lois de financement de la sécurité sociale et les lois de finances votées par le Parlement, il est légitime que les parlementaires soient représentés au sein du conseil d'administration.